

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°84-2025

Objet : Autorisation travaux pour l'Entreprise SAUR sur la Commune d'Ampuis – Année 2026.
Voies communales

Le Maire de la Commune d'AMPUIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et 1.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise SAUR en date du 20 novembre 2025,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à intervenir sur l'ensemble des voiries communales d'Ampuis afin de permettre toute intervention fréquente, rapide, urgente et non planifiable d'entretien et de réparation. L'Entreprise SAUR devra respecter les règles de l'art en ce qui concerne la sécurité des chantiers en cours et adapter les systèmes de protection, de circulation et de stationnement en fonction du trafic de la configuration du chantier.

Article 2 : L'Entreprise SAUR devra avertir la Commune et Vienne Condrieu Agglomération avant toute intervention.

Pour toute intervention sur une voie départementale, l'Entreprise SAUR devra impérativement demander l'autorisation de travaux à la DDT de Mornant.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise qui réalise les travaux. Elle sera maintenue et entretenue sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pour l'année 2026. Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale,
- VCA,
- L'Entreprise SAUR.

Fait à Ampuis, le 25 novembre 2025

Jacques MAYOUX
Directeur des Services Techniques



[A blue ink signature of Jacques Mayoux is written over the stamp, consisting of a stylized 'J' and a more fluid signature line.]